



Rapport

Date de la séance du CE :

Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture

N° d'affaire : 2021.BKD.20622

Classification : Non classifié

Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	2
2.1	Réglementation en vigueur	2
2.2	Prolongation des mesures	4
3.	Forme de l'acte législatif	5
4.	Commentaire des articles	5
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	8
6.	Répercussions financières	9
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	9
8.	Répercussions sur les communes	9
9.	Répercussions sur l'économie	9
10.	Résultat de la consultation du CJB et du CAF	9
11.	Résultat de la procédure de consultation	10
12.	Proposition	10

1. Synthèse

Au printemps 2020, la Confédération et les cantons ont mis en place des aides financières pour le domaine de la culture afin d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer la pandémie de coronavirus. Au niveau fédéral, ces aides se fondent sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)¹. La plupart des dispositions de cette loi arrivent à échéance fin 2021. Pour cette raison et au vu de l'évolution incertaine de la pandémie, le Conseil fédéral a décidé, le 1^{er} septembre 2021, de demander une prolongation de certaines dispositions de la loi COVID-19 au Parlement.

¹ RS 818.102

En prolongeant certaines dispositions d'un an vraisemblablement, le Conseil fédéral entend s'assurer de disposer, l'année prochaine également, des instruments requis pour lutter contre la pandémie et ses conséquences, notamment dans le domaine de la culture, et pour atténuer de manière appropriée les préjudices qui sont liés à la pandémie, au cas où la crise devait durer. L'Assemblée fédérale prendra sa décision à ce sujet lors de la session d'hiver 2021.

Pour sa part, le canton de Berne a édicté, le 1^{er} décembre 2020, l'ordonnance portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (O*i* COVID-19 culture)². Celle-ci fixe les modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques au domaine de la culture, comme les indemnités pour pertes financières et les contributions à des projets de transformation destinées aux entreprises culturelles ou encore les indemnités pour pertes financières à l'intention des acteurs et actrices culturels. Elle est valable jusqu'au 28 février 2022 et se fonde sur l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)³. En vertu de cet article, le Conseil-exécutif peut, en cas d'urgence, édicter par voie d'ordonnance les dispositions qui sont nécessaires à l'introduction du droit supérieur. Ces dispositions introductives urgentes seront remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire. C'est pourquoi les dispositions législatives de substitution qui sont fixées dans l'O*i* COVID-19 culture doivent être transposées dans une loi ordinaire.

2. Contexte

Depuis mars 2020, le domaine de la culture est fortement touché sur le plan économique par la pandémie de coronavirus. Dès fin février 2020, de grandes manifestations ont été interdites. Peu après, le semi-confinement a été ordonné et, partant, la fermeture des entreprises culturelles. En raison de l'annulation ou du report des manifestations et des projets, les acteurs et actrices culturels ont perdu leur source de revenu. Les mesures prises pour freiner la pandémie ont eu des conséquences financières qui ont mis en péril de nombreux acteurs, actrices et entreprises culturels.

Au printemps 2020, la Confédération et les cantons ont rapidement mis en place des aides financières pour le domaine de la culture et créé les bases légales requises pour ce faire. Plusieurs mesures de soutien avaient pour but d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer le coronavirus, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle.

2.1 Réglementation en vigueur

A l'automne 2020, l'Assemblée fédérale a arrêté la loi COVID-19. Ce faisant, elle a fourni au Conseil fédéral les bases légales pour pouvoir poursuivre les mesures qui avaient été prises en mars 2020 par voie d'ordonnance de nécessité et qui devaient être maintenues pour lutter contre la pandémie. Cette loi est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et comporte des mesures destinées au domaine de la culture (art. 11 de la loi COVID-19). Peu après, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture)⁴. Outre des mesures financées par la Confédération seule (aide d'urgence pour les acteurs et actrices culturels par le biais de Suisseculture Sociale, soutien aux associations culturelles d'amateurs par le biais des associations faitières), cette ordonnance prévoit des mesures financées à parts égales par la Confédération et les cantons et dont la mise en œuvre relève de la compétence des cantons. Dans le canton de Berne, cette compétence incombe à la Direction de l'instruction publique et de la culture, plus précisément à l'Office de la culture.

² RSB 423.411.2

³ RSB 101.1

⁴ RS 442.15

Dans le canton de Berne, l'Oi COVID-19 culture fixe les modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques au domaine de la culture depuis le 1^{er} décembre 2020. Elle est valable jusqu'au 28 février 2022 et se fonde sur l'article 88, alinéa 3 ConstC. En vertu de cet article, le Conseil-exécutif peut, en cas d'urgence, édicter par voie d'ordonnance les dispositions qui sont nécessaires à l'introduction du droit supérieur.

Les mesures de soutien prévues sont les suivantes : indemnités pour pertes financières et contributions à des projets de transformation destinées aux entreprises culturelles ainsi qu'indemnités pour pertes financières à l'intention des acteurs et actrices culturelles.⁵

- Les indemnités pour pertes financières sont des subventions qui sont versées pour compenser les préjudices financiers subis en raison de l'annulation de manifestations ou de projets ou encore des restrictions imposées à l'activité culturelle.⁶ Elles sont subsidiaires aux mesures économiques qui interviennent en amont (p. ex. indemnité pour réduction de l'horaire de travail ou allocation pour perte de gain COVID-19) et couvrent au maximum 80 pour cent de la perte financière.
- Les contributions à des projets de transformation servent à financer des projets grâce auxquels les entreprises culturelles entendent s'adapter aux changements intervenus en raison de la pandémie, plus précisément en opérant une réorientation structurelle et/ou en gagnant un nouveau public.⁷ Ces contributions contribuent à préserver la diversité culturelle. Elles sont également qualifiées d'aides financières et ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises culturelles.

La phase I des aides financières COVID dans le domaine de la culture, pour les dommages subis entre mars et octobre 2020, est terminée. Le financement de la part cantonale a pu être garanti grâce à un versement extraordinaire de fonds à affectation liée provenant des jeux d'argent dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Le montant de ce versement s'élève à 15 millions de francs (ACE 379/2020).

Phase I COVID	Indemnités pour pertes financières au 31.03.2021		Total
	entreprises cult.	acteurs/trices cult.	
Nombre de demandes déposées	428	796	1224
Nombre de demandes approuvées	329	619	948
Nombre de demandes rejetées	53	128	181
Nombre de demandes retirées	46	49	95
Montant total attribué	21'254'332	3'945'531	25'199'863
Source du montant total attribué pour la phase I COVID			
Fonds fédéraux		50%	12'599'931
Fonds prov. des jeux d'argent, versements extra. à affect. liée		50%	12'599'931

⁵ Art. 4 à 10 de l'ordonnance COVID-19 culture

⁶ Cf. art. 3, al. 1, lit. a de l'ordonnance COVID-19 culture

⁷ Cf. art. 2, lit. h de l'ordonnance COVID-19 culture

Au 18 octobre 2021, les demandes déposées durant la phase II, en cours depuis novembre 2020, et leur financement se présentent comme suit :

Phase II COVID	Indemnités pour pertes financières au 18.10.2021		Total
	entreprises cult.	acteurs/trices cult.	
Nombre de demandes déposées	550	732	1282
Nombre de demandes approuvées	328	547	875
Nombre de demandes rejetées	46	16	62
Nombre de demandes retirées	44	32	76
Nombre de demandes en suspens	132	137	269
Somme totale encore en suspens	17'622'686	2'641'232	20'263'918
Montant total attribué	13'605'226	3'430'644	17'035'870
	Contributions à des projets de transformation des entreprises culturelles au 18.10.2021		
Nombre de demandes déposées			96
Nombre de demandes approuvées			25
Nombre de demandes rejetées			20
Nombre de demandes retirées			5
Nombre de demandes en suspens			46
Somme totale encore en suspens			4'943'100
Montant total attribué			1'619'765
Source du montant total actuellement attribué pour la phase II COVID			
Fonds fédéraux	50%	9'327'817	
Fonds prov. des jeux d'argent, versements extra. à affect. liée	13%	2'400'069	
Réserves des fonds *1	32%	6'000'000	
Fonds publics généraux, versements extra. à affect. liée *1	5%	927'749	
Montant total actuellement attribué pour la phase II COVID	18'655'635		
Restes pour la phase II COVID			
Fonds fédéraux			18'572'251
Fonds publics généraux, versements extra. à affect. liée			18'572'251

*1 Selon l'évolution des subventions ordinaires financées à partir du Fonds d'encouragement des activités culturelles d'ici fin 2021, la part des réserves utilisées et, partant, des fonds publics requis peut changer.

Pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, des fonds cantonaux d'un montant de 18,6 millions de francs au maximum et des fonds fédéraux d'un même montant sont mis à disposition aux fins du financement des aides pour les demandes déjà reçues mais pas encore traitées ainsi que pour les demandes encore à venir (deux versements à affectation liée à partir des fonds publics ; ACE 115/2021 et ACE 1106/2021).

2.2 Prolongation des mesures

Bien que ces derniers mois le Conseil fédéral ait en partie assoupli les mesures épidémiologiques prises en lien avec le COVID-19, il faut s'attendre à ce que les répercussions de la pandémie sur le domaine de la culture perdurent.

D'une part, les organisateurs de manifestations culturelles font preuve de retenue dans leur programmation, en raison de l'évolution incertaine de la pandémie. Ils réduisent de manière générale l'étendue de leur offre et renoncent à conclure des engagements contraignants à moyen et long termes avec des artistes. En conséquence, nombre d'acteurs et d'actrices culturels font face à un manque de travail.

D'autre part, les expériences réalisées depuis le début de l'été 2021 montrent que le public ne revient qu'avec beaucoup de réserve dans les lieux culturels par peur d'une infection. En outre, dans le domaine de la culture, les événements et manifestations doivent être planifiés très longtemps à l'avance. Ainsi, en cas d'assouplissement des mesures, il peut s'écouler des mois, voire des années, avant que la situation ne revienne à la normale. Il semble probable que les acteurs et actrices culturels seront confrontés à une situation économique difficile en 2022 également et ne pourront pas reprendre leurs activités normalement. Si la pandémie devrait s'aggraver de nouveau, rendant un semi-confinement nécessaire, cela détériorerait encore un peu plus la situation précaire qui prévaut dans le domaine de la culture.

Le 1^{er} septembre 2021, le Conseil fédéral a donc décidé de demander au Parlement de prolonger certaines dispositions de la loi COVID-19, la plupart d'entre elles arrivant à échéance fin 2021. En prolongeant certaines dispositions d'un an vraisemblablement, le Conseil fédéral entend s'assurer de disposer, l'année prochaine également, des instruments requis pour lutter contre la pandémie et ses conséquences, notamment dans le domaine de la culture, et pour atténuer de manière appropriée les préjudices qui sont liés à la pandémie, au cas où la crise devait durer.

Afin que les mesures prévues pour le domaine de la culture dans la loi COVID-19 puissent continuer à être mises en œuvre au niveau cantonal, la législation cantonale doit aussi être modifiée.

3. Forme de l'acte législatif

Pour que les mesures prévues dans le domaine de la culture aient pu être mises en œuvre rapidement et à temps, l'Oi COVID-19 culture a dû être édictée sous la forme d'une ordonnance urgente en vertu de l'article 88, alinéa 3 ConstC. Or, les dispositions introductives urgentes doivent être remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire. L'Oi COVID-19 culture comporte plusieurs dispositions législatives de substitution. Il s'agit notamment de celles qui concernent les compétences pour l'octroi des subventions aux acteurs, actrices et entreprises culturels, l'échange d'informations entre les autorités ou encore le financement des mesures au moyen de ressources extraordinaires affectées au Fonds d'encouragement des activités culturelles. Ces dispositions doivent maintenant être transposées dans une loi ordinaire.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises, qui correspondent sur le fond à l'Oi COVID-19 culture.

4. Commentaire des articles

Article 1 : Objet

La présente loi régit les mesures de soutien qui sont destinées aux entreprises, acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, leur financement et leur exécution.

Article 2 : Principe

La présente loi permet de créer les bases légales requises pour que le canton puisse verser des subventions aux entreprises culturelles et/ou aux acteurs et actrices culturels. Le type de subventions se fonde sur la législation fédérale relative au COVID-19.

Toutefois, le soutien financier du canton est limité. En effet, ce dernier participe globalement au financement des subventions au maximum dans la même mesure que la Confédération. Pour sa part, la Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement des aides.⁸

Article 3 : Financement

La participation cantonale aux subventions sera prise sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Des ressources doivent donc y être affectées dans ce but précis. Ainsi, les instruments disponibles seront utilisés pour financer les mesures dans le domaine de la culture et aucun nouvel instrument ne sera créé.

Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées, quel que soit leur montant.

Article 4 : Ressources affectées

Il faut distinguer les ressources affectées des ressources usuellement imputées au Fonds d'encouragement des activités culturelles en vertu de l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)⁹. Elles seront donc versées séparément.

Etant donné que les subventions prévues par la législation fédérale relative au COVID-19 existent en parallèle aux mesures cantonales d'encouragement des activités culturelles, il est important de pouvoir déroger aux mécanismes d'attribution et plafonds en vigueur. L'alinéa 2 permet donc de déroger aux parts réservées qui sont fixées dans la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAR)¹⁰ et dans la LEAC ainsi qu'à la périodicité prévue pour les versements au Fonds d'encouragement des activités culturelles (une fois par an) (art. 41, al. 3 LCJAR et art. 34, al. 2 et 3 LEAC). En outre, il n'est pas obligatoire de respecter l'enveloppe financière dévolue à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois (art. 17 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne [LStP]¹¹).

La modification de la LStP du 8 mars 2021¹² permet, en vertu de l'article 21a LStP, au Conseil du Jura bernois (CJB) de transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Cependant, les ressources dont il est question dans le présent projet ne concernent que le financement des mesures prévues par la loi COVID-19 et ne font pas partie de l'enveloppe financière qui est consacrée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois. Dès lors, il est justifié de les exclure de la possibilité de transfert qui est offerte au CJB.

Les ressources affectées à un but déterminé seront octroyées par le Conseil-exécutif selon des critères qui tiennent compte des réserves disponibles dans le Fonds de loterie et le Fonds d'encouragement des activités culturelles, des engagements en cours et des besoins financiers moyens pour ces fonds ainsi que de la situation financière du canton. Pour chaque versement, le Conseil-exécutif évaluera avec soin s'il peut prélever des ressources financières et, le cas échéant, sur quelles sources de financement et quel montant il peut prélever. A cet égard, il veillera à ne pas utiliser de manière trop unilatérale le Fonds de loterie et à ne pas grever trop fortement les fonds publics. Si des fonds issus des jeux d'argent sont prélevés sur le Fonds de loterie, il faudra veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'à des buts d'utilité publique¹³.

⁸ Art. 11, al. 3 de la loi COVID-19

⁹ RSB 423.11

¹⁰ RSB 935.52, cf. art. 41, al. 2

¹¹ RSB 102.1

¹² Projet disponible sous : www.gr.be.ch → Affaires → Numéro : 2018.STA.704 → Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP) (Modification) → 2018.STA.704-Referendum-fr ; consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2021

¹³ Cf. art. 125 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (loi sur les jeux d'argent, LJAr ; RS 935.51) et art. 26 LCJAR

Article 5 : Ressources inutilisées

Etant donné que les ressources sont affectées à un but déterminé, elles seront retransférées à leur source de financement (fonds publics ou Fonds de loterie) si elles ne sont pas utilisées. Les modalités à ce sujet seront définies en détail dans les arrêtés relatifs à l'affectation des ressources.

Article 6 : Procédure

La procédure prévue dans la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en principe. Une base légale est nécessaire pour que les requérants et requérantes puissent déposer leurs demandes en ligne et déroger aux dispositions générales concernant la forme des demandes.¹⁴ Cette procédure permet de traiter rapidement les demandes.

Article 7 : Compétences

Les subventions destinées aux acteurs, actrices et entreprises culturels seront arrêtées conformément à la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles. Les indemnités pour pertes financières ne sont pas octroyées sur la base de critères liés à la politique culturelle, mais constituent une forme de prestation d'assurance. La bien plus faible marge de manœuvre qui existe concernant leur attribution justifie de déroger aux compétences usuelles. Il est prévu de fixer les compétences et la procédure dans les dispositions d'exécution, à l'instar de ce qui a été fait dans l'Oi COVID-19 culture. Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre des compétences usuelles selon la législation sur l'encouragement des activités culturelles, les subventions en question ici seront calculées et autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture ou un de ses services et elles ne seront pas évaluées par le CJB. Toutefois, la procédure de consultation du CJB et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), qui a fait ses preuves dans le cadre de la mise en œuvre de l'Oi COVID-19 culture, doit être maintenue pour les demandes qui ont un lien avec le Jura bernois ou l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne. La procédure suivante est ainsi prévue : en ce qui concerne les indemnités pour pertes financières, le CJB et le CAF seront informés des demandes qui ont un lien avec le Jura bernois ou l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Les demandes de contributions aux projets de transformation doivent, quant à elles, être évaluées aussi sur le plan politico-culturel. Les deux conseils pourront donc influencer le processus décisionnel dans le cadre de leurs droits de participation politique : audition et prise de position (cf. art. 31, al. 1, lit. g et art. 46, al. 1, lit. c LStP).

Article 8 : Traitement et communication des données

L'article 18, alinéa 4 de l'ordonnance COVID-19 culture permet déjà à la Direction de l'instruction publique et de la culture d'échanger des informations avec les services chargés des allocations pour perte de gain COVID-19. Ces échanges sont nécessaires car les mesures de soutien prévues par l'ordonnance COVID-19 culture sont subsidiaires aux autres aides financières.¹⁵ En outre, les services chargés de l'exécution des mesures doivent échanger des données avec d'autres services, en particulier des

¹⁴ Art. 32 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

¹⁵ Art. 5, al. 1, lit. b de l'ordonnance COVID-19 culture

données concernant l'aide d'urgence accordée aux acteurs et actrices culturels, laquelle est versée par l'association Suisseculture Sociale¹⁶. Afin de garantir une marge de manœuvre dans le cas où la Confédération viendrait à confier l'application de sa législation à d'autres tiers, l'alinéa 2, lettre *b* est formulé de manière ouverte. Une base légale est donc créée ici en ce qui concerne le traitement des données et leur acquisition auprès d'autres services, de même que pour l'information adaptée des requérants et requérantes concernés.

Article 9 : Information du public

L'article 128, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR ; RS 935.51) fixe les modalités visant à garantir la transparence dans la répartition des fonds issus des jeux d'argent. Le nom des destinataires des subventions, les domaines de subventionnement et le montant des subventions doivent ainsi être publiés. Le présent article met en œuvre les prescriptions du droit fédéral.

Article 10 : Dispositions d'exécution

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises, qui correspondent sur le fond à l'Oi COVID-19 culture. En particulier, l'élargissement de la notion « domaine de la culture », qui est prévu à l'article 2 de l'Oi COVID-19 culture, sera maintenu. De plus, les dispositions relatives au montant des indemnités pour pertes financières, à la réserve concernant les moyens financiers et à l'ordre de priorité seront reprises. Le CJB et le CAF pourront exercer leur participation politique tel que prévu par la LStP lors de la définition des dispositions d'exécution.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente loi doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

La rétroactivité est permise en l'espèce, car elle est prévue dans la loi même et raisonnablement limitée dans le temps. Elle est nécessaire pour garantir le soutien ininterrompu des acteurs, actrices et entreprises culturels. Etant donné que des subventions sont versées et continueront de l'être, la rétroactivité ne devrait pas entraîner d'inégalités choquantes ou porter atteinte à des droits acquis.

Article 12 : Abrogation

Comme on ne sait pas encore combien de temps seront maintenues les mesures de soutien prévues par la Confédération dans le domaine de la culture, le Conseil-exécutif est chargé d'abroger la présente loi dès que les possibilités de soutien qui sont fixées dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture prennent fin.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les aides financières COVID-19 dans le domaine de la culture ont pour but d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer la pandémie, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle. Elles sont donc conformes au programme gouvernemental de législature pour les années 2019 à 2022, en particulier à l'objectif 3 « Le

¹⁶ Art. 14, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 culture

canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » et à l'objectif 4 « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme ».

6. Répercussions financières

En 2021, le Conseil-exécutif a approuvé une affectation liée d'un montant de 4,5 millions de francs tirés des fonds publics pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles (ACE 115/2021 du 3 février 2021) et une autre de 15 millions de francs (ACE 1106/2021 du 22 septembre 2021). Il a été décidé que les ressources non utilisées au 31 décembre 2021 seraient reversées aux fonds publics. Cela signifie que, pour 2022, de nouvelles ressources doivent être affectées au Fonds d'encouragement des activités culturelles, car les réserves de ce fonds ont fortement diminué en raison des mesures prises en lien avec le COVID-19 dans le domaine de la culture. Il appartient au Conseil-exécutif de décider si ces ressources doivent être prises sur les fonds provenant des jeux d'argent et/ou sur les fonds publics. Aucune ressource n'est inscrite au budget 2022. Le montant des ressources que le canton de Berne met à disposition pour le financement des mesures de soutien dépend des ressources que la Confédération alloue à la poursuite des aides COVID-19 dans le domaine de la culture, les mesures étant financées à parts égales par la Confédération et les cantons. Le canton sera libre d'octroyer moins de ressources que prévu par la Confédération, mais, dans ce cas, les ressources qu'il pourra demander à la Confédération seront également moins importantes. Entre mars 2020 et mi-octobre 2020, le canton de Berne a arrêté le versement de 43,86 millions de francs au total (part de la Confédération comprise) pour les indemnités pour pertes financières et les contributions aux projets de transformation.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les mesures sont mises en œuvre par l'Office de la culture. L'application des mesures prises jusqu'ici ont requis des ressources en personnel supplémentaires, qui resteront nécessaires en cas de prolongation des mesures. Selon toute vraisemblance, la Confédération continuera de participer au financement des charges de personnel supplémentaires. Les charges restantes seront imputées aux frais administratifs du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

8. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Les aides financières COVID-19 dans le domaine de la culture ont pour but de soutenir de manière ciblée les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels touchés par les mesures visant à maîtriser la pandémie de coronavirus, en accord avec les autres mesures d'aide arrêtées par la Confédération, et partant de préserver des emplois et des sources de revenu.

10. Résultat de la consultation du CJB et du CAF

Le CJB remercie la Direction de l'instruction publique et de la culture pour la bonne collaboration. Il désire être consulté lors de l'élaboration de la future ordonnance d'exécution et souhaite que les critères et conditions appliqués jusqu'ici soient repris dans celle-ci. En particulier pour les contributions aux projets

de transformation et dans le cas où des considérations d'ordre politico-culturel viendraient à entrer en ligne de compte pour des indemnités pour pertes financières, le CJB estime avoir le droit de donner un « préavis décisif ».

Le CAF salue la transformation de l'Oi COVID-19 culture en loi. Lui aussi souhaite que les critères et conditions appliqués jusqu'ici soient repris dans la future ordonnance d'exécution.

11. Résultat de la procédure de consultation

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19.